

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 023-2025

SÉANCE DU 14 AVRIL 2025

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 22

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 20

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le sept avril deux mille vingt-cinq.

Présents : MAUGAN Claude, PRUGNIÈRES Anne-Cécile, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, MOREAU Karine, SEUGNET Leïla, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TRÉVIEN Sonia, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien, PAYET Patrice, BICHON Angélique, DUMAS FERNANDES Jacqueline.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs, Absents excusés : COUDERT Éric (Arnaud DAUTRICOURT), LEBouc Patricia (BERBUDEAU Éric), ROBIN Séverine, DUPONT Bertrand, BOCCARD Bruno

Absents : LE GOFF Magalie, MORIN Delphine

Secrétaire de séance : PAYET Patrice

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16) ;

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 07 avril 2025,

Considérant que depuis 2020, le taux de Taxe d'Habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

Considérant qu'à compter de 2023, le taux de Taxe d'Habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2025 :

- taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation.
- le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes depuis 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'appliquer pour l'année 2025 les taux suivants aux impôts directs locaux :**
 - **taxe foncière sur les propriétés bâties : 42,35 %,**
 - **taxe foncière sur les propriétés non bâties : 80,18 %,**
 - **taxe d'habitation : 10,33 %.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'imprimé 1259 COM**

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance

Le 14/04/2025

Le Maire,
Claude MAUGAN



Publiée le : **22 AVR. 2025**

Le secrétaire de séance

Patrice PAYET